



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Collectivités locales : caisses

Question écrite n° 7890

### Texte de la question

Mme Françoise Hostalier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation financière de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), qui participe au financement d'autres régimes déficitaires en raison de leurs structures géographiques. La CNRACL est soumise à la compensation généralisée entre régimes de base obligatoires (loi du 24 décembre 1974) et à la surcompensation entre régimes spéciaux d'assurance vieillesse (loi no 85-1403 du 30 décembre 1985). L'ensemble de ces transferts correspond à 16,5 milliards en 1993, et, si les taux sont reconduits en 1994, le déficit de la CNRACL sera de près de 6,3 milliards de francs assurant la couverture du risque vieillesse et invalidité de plus de 1,5 million de fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. La CNRACL se trouvera ainsi face à un besoin impératif de financement. L'augmentation des cotisations à la charge des employeurs entraînera donc un alourdissement des budgets des hôpitaux, à la charge de la sécurité sociale, et, compte tenu de la stagnation des concours de l'Etat, une augmentation de la fiscalité locale. Un réexamen des modalités d'application de la surcompensation, instaurée par la loi no 85-1403 du 30 décembre 1985, semble inévitable. Elle lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage pour remédier à cette situation.

### Texte de la réponse

L'état des comptes de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) et la structure de ce régime, comparativement à la situation des autres régimes spéciaux et compte tenu de la nécessaire solidarité entre ceux-ci, qui est l'un des mécanismes essentiels de notre système de protection sociale, ont rendu possible un accroissement du montant des compensations payées par cette caisse en 1992 et 1993, sans un relèvement des cotisations, le besoin de financement complémentaire pour la CNRACL pouvant, dans l'immediat, être assumé, compte tenu du niveau de ses réserves. Il convient de rappeler que les mécanismes de compensation et de surcompensation ont été mis en place pour remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités contributives entre les différents régimes de sécurité sociale. La loi no 74-1094 du 24 décembre 1974 a institué une compensation généralisée entre régimes de base de sécurité sociale au titre des risques maladie-maternité, prestations familiales et vieillesse. La loi no 85-1403 du 30 décembre 1985 (loi de finances pour 1986) a institué une compensation supplémentaire, dite « surcompensation », spécifique aux régimes spéciaux de retraite (Etat, collectivités territoriales, SNCF, RATP, EDF-GDF, marins, mineurs, ouvriers de l'Etat, etc.). Le législateur avait ainsi manifesté sa volonté d'accroître l'effort de solidarité entre les régimes de protection sociale déjà mis en place par la loi de 1974 précitée, en instaurant des flux financiers qui compensent les disparités extrêmement importantes des rapports démographiques des régimes spéciaux, c'est-à-dire du rapport, pour chacun d'eux, entre le nombre de cotisants et le nombre des pensionnés dont les retraites sont, par définition, payées par les contributions des actifs. Ainsi, il n'y a qu'un actif cotisant pour dix retraites mineurs (40 000 pour 400 000), moins d'un actif pour une retraite dans les régimes de la SNCF, des marins ou des ouvriers de l'Etat. Pour les fonctionnaires dans leur ensemble, il y a près de 2,5 cotisants pour une retraite, ce nombre restant à près de 3,5 pour la fonction publique territoriale et hospitalière. Il est dans ces conditions apparu justifié que les régimes spéciaux, qui offrent à leurs

beneficiaires des avantages souvent importants par rapport aux autres regimes de retraite (regime general, regimes complementaires), contribuent a prendre en charge globalement le cout du maintien de ces avantages sans le faire supporter par ceux qui n'en beneficent pas, a travers une prise en charge par le seul budget de l'Etat. Les besoins de financement des regimes speciaux deficitaires, accrus par la degradation de leur situation, ont conduit pour 1992 et 1993 a une majoration du taux de la surcompensation. Pour la CNRACL, dont les resultats excedentaires depuis 1989 ont permis de degager plus de 15 milliards de francs de reserves, cette majoration s'est traduite par le decret no 92-1226 du 11 decembre 1992 qui aboutit a une augmentation de la surcompensation d'environ 3,8 milliards de francs en 1993. Les mesures relatives a l'avenir de ce regime, et qui seront indispensables a court terme seront examinees dans le contexte de l'evolution de l'ensemble des regimes de retraite en France.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Hostalier Françoise](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7890

**Rubrique :** Retraites : regimes autonomes et speciaux

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 novembre 1993, page 4000

**Réponse publiée le :** 20 décembre 1993, page 4650